



jugendmusik.ch

Schweizer

Jugendmusikverband

Association suisse

des musiques de jeunes



Statuts

Acceptés le 13 mars 2010
à St-Gall

1. Dispositions générales

Nom	1.1. Sous la dénomination d'Association suisse des musiques de jeunes, désignée ci-après ASMJ, est constituée une société selon l'article 60 ff. du Code civil suisse. L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.
Siège	1.2. Le siège et le for juridique de l'ASMJ est situé au domicile du Président en fonctions ou, s'il en existe un, au domicile du secrétariat.
Appartenance	1.3. L'ASMJ est membre de l'Association suisse de musique d'instruments à vent (ASM). Le Comité central de l'ASMJ peut décider d'autres adhésions à des associations ou fédérations s'occupant de la formation et de l'éducation de la jeunesse.
Langue officielle	1.4. La langue officielle est l'allemand. D'importants documents comme les statuts, des règlements, rapports annuels, etc., peuvent être traduits dans d'autres langues nationales. En cas de litiges, seul le texte allemand sera reconnu valable et servira de référence. Afin de réduire les difficultés linguistiques, le genre masculin sera utilisé pour désigner les personnes.
Année officielle de l'Association	1.5. L'année officielle fixée par l'Association est identique au calendrier de l'année civile.
Buts de l'Association	1.6. <ul style="list-style-type: none">• L'ASMJ a pour but :• l'encouragement de la musique de jeunes en Suisse et de sa relève.• de représenter les sections envers les autorités fédérales, cantonales et publiques.• de représenter les sections envers des organisations internationales, suisses et cantonales.• l'encouragement et le soutien de fondations nouvelles d'unions de musique de jeunes de toute sorte.• de soutenir les sections en matière administrative et musicale.• de promouvoir les relations sociales et culturelles entre les sections.
Réalisation des buts	1.7. Pour la réalisation des buts fixés, l'ASMJ organise entre autres <ul style="list-style-type: none">• des Fêtes suisses des musiques de jeunes à intervalles réguliers• des manifestations en rapport direct avec la musique de jeunes• des Workshops et des cours dans les domaines musicaux et administratifs
Participations	1.8. L'ASMJ peut participer en qualité de partenaire à concours, événements et projets qui poursuivent les mêmes buts de l'Association ou qui ont des objectifs proches.

2. Affiliation

Sections	2.1. Des unions de musique de jeunes de toute sorte, désignées ci-après sections, peuvent devenir membres. Les sections peuvent être autonomes et/ou être affiliées à une autre organisation.
Admission	2.2. La demande d'admission à l'ASMJ doit se faire sur le formulaire officiel qui doit être adressé au secrétariat. La direction décide de la demande d'admission. L'admission peut avoir lieu à tout moment. La demande d'admission peut être présentée par une association cantonale à laquelle la section est affiliée.
Refus d'une demande d'admission	2.3. Quand la direction refuse l'admission par écrit, un recours est possible dans un délai de 30 jours à l'attention de la prochaine AD. La décision de l'AD est définitive.
Démissions	2.4. Avec un délai de trois mois, la démission peut être donnée pour la fin de l'année civile. La démission n'est possible qu'après avoir répondu aux obligations statutaires pour l'année officielle en cours.
Expulsion	2.5. Les sections nuisant délibérément à la réputation de l'Association ou ne se conformant pas aux obligations statutaires pourront, sur demande du Comité, être expulsées par l'Assemblée des délégués.
Membres d'honneur	2.6. Sur proposition du Comité, des personnes s'étant particulièrement investies pour les intérêts de l'ASMJ pourront être nommées membres d'honneur par l'Assemblée des délégués

3. Organisation

Organes	3.1. Les organes officiels de l'ASMJ sont <ul style="list-style-type: none">• l'Assemblée des délégués• le Comité• la Direction• l'Organe de contrôle
---------	--

4. L'Assemblée des délégués (AD)

Organisation de l'Assemblée des délégués	4.1. L'AD a lieu, dans la règle, au cours des trois premiers mois de l'année. La convocation des sections doit venir par écrit au plus tard 30 jours avant l'Assemblée, et les points à l'ordre du jour seront communiqués en même temps. Sur proposition du Comité ou d'un cinquième de toutes les sections, la convocation d'une AD extraordinaire peut être demandée.
--	--

- | | |
|--|--|
| Droit de suffrage | <p>4.2. Chaque section a droit à deux délégués qui possèdent le droit de suffrage. Les sections peuvent inscrire un nombre de délégués supérieur aux deux qui ont le droit de suffrage.</p> <p>Les membres du Comité ont le droit de suffrage.</p> <p>Les membres d'honneur et l'Organe de contrôle n'ont pas le droit de suffrage.</p> <p>Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, au second tour, la majorité relative suffit. Pour le second tour, seules restent en lice les deux candidatures qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité au second tour, décidera le sort. Lors de votations, en cas d'égalité, l'objet est considéré rejeté.</p> <p>Les élections et votations ont lieu à main levée. Le Comité ou un tiers des personnes présentes ayant le droit de suffrage peuvent demander le vote au bulletin secret.</p> |
| Quorum | <p>4.3. L'Assemblée des délégués est en droit de procéder au vote indépendamment du nombre de personnes présentes ayant le droit de suffrage.</p> |
| Requêtes à l'intention de l'Assemblée des délégués | <p>4.4. Des requêtes à l'intention de l'Assemblée des délégués doivent être présentées et justifiées par écrit et adressées au secrétariat au plus tard le 31 décembre qui précède l'AD. Les interventions qui ne correspondent pas à ces conditions, ne pourront pas être délibérées lors de l'AD suivante.</p> |
| Ordre du jour de l'Assemblée des délégués | <p>4.5. Il appartient à l'Assemblée ordinaire des délégués de traiter des points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• Nomination des recenseurs de voix• Procès-verbal• Information en matière de mutations• Approbation des rapports d'activité• Approbation des comptes annuels• Approbation du rapport des réviseurs• Délibérations concernant les cotisations des sections• Approbation du budget• Élection du Président• Élection du Chef du secteur musique• Élection des autres membres du Comité central• Élection de l'Organe de contrôle• Désignation du lieu de déroulement de la prochaine Fête suisse des musiques de jeunes• Délibérations concernant les requêtes présentées par le Comité central et par les sections• Distinctions honorifiques• Divers |

5. Comité

Composition	5.1. Le Comité est constitué de onze membres au plus. Lors du choix des membres, il est si possible à considérer et à prendre en compte la représentation équitable des régions.
Droit d'éligibilité	5.2. La condition à l'élection au sein du Comité central est la disposition à l'engagement dans le sens des buts de l'Association.
Durée du mandat	5.3. La durée d'un mandat est de deux ans. Une réélection est possible.
Constitution	5.4. A l'exception du Président et du Chef du secteur musique, le comité se constitue lui-même.
Tierces personnes spécialisées	5.5. Il peut être fait appel à de tierces personnes ou institutions spécialisées afin de les consulter et de bénéficier de leurs conseils.
Compétences	5.6. Le Comité est compétent pour toutes les affaires de l'Association qui, par ces statuts, ne sont pas attribuées à un autre organe.

6. Direction

Composition	6.1. La Direction se compose du Président, du Vice-président, du Caissier et du Secrétaire général.
Tâches	6.2. La Direction prépare les affaires et les soumet au Comité pour approbation. La Direction a des compétences décisionnelles en matière de résolutions concernant les tâches quotidiennes de l'ASMJ.
Secrétaire général/ Secrétariat	6.3. Le Comité nomme un Secrétaire général qui peut être membre du même Comité. Le Secrétaire général gère les affaires quotidiennes selon les directives du Comité et de la Direction. Les couts du Secrétaire général seront intégrés dans le budget ordinaire.

7. Secteur musique

Composition	7.1. Le secteur musique se compose du Chef du secteur musique qui d'office est aussi membre du Comité et d'autres personnes spécialisées qui seront consultées selon besoin et qui ne doivent pas nécessairement faire partie du Comité.
Obligations	7.2. Le Secteur musique est une commission spécialisée qui est compétente pour les affaires musicales de l'Association.

8. L'Organe de contrôle

- Election 8.1. L'Organe de contrôle est élu par l'Assemblée ordinaire des délégués sur demande du Comité central. La durée de mandat correspond à celle du Comité central.
Un bureau fiduciaire neutre sera proposé en tant qu'Organe de contrôle.
- Obligations 8.2. Il incombe à l'Organe de contrôle de vérifier la comptabilité selon les dispositions légales.
L'Organe de contrôle dresse un rapport de révision écrit à l'intention de l'Assemblée ordinaire des délégués.

9. Finances

- Cotisations 9.1. Sur proposition du Comité, l'AD fixe les cotisations annuelles. La cotisation annuelle est calculée sur la base du nombre des membres au 1^{er} janvier de l'année officielle.
- Responsabilité 9.2. Les dettes passives de l'Association sont exclusivement tenues sur les biens de l'Association.
- Dédommagements pour frais 9.3. Selon les conditions fixées par le règlement du Comité, des frais de représentation et de participation aux séances seront pris en charge par l'Association sous forme de dédommagements et de frais de voyage.

10. Règlement

- Fête suisse des musiques de jeunes 10.1. Un règlement du déroulement de la Fête suisse des musiques de jeunes est élaboré par le Comité central et soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.
- Règlement concernant la bannière 10.2. L'usage de la bannière est réglé par le règlement concernant la bannière. Ce règlement est promulgué par le Comité.

11. Dissolution et liquidation

- Dissolution 11.1. Seulement l'AD peut décider la dissolution de l'Association avec une majorité des trois quarts des personnes présentes ayant le droit de suffrage.
- Liquidation 11.2. La fortune et les actifs subsistants doivent être remis à une organisation ayant des objectifs pareils aux buts de l'ASMJ.

12. Dispositions finales

Les présents statuts furent acceptés lors de l'Assemblée des délégués du 13 mars 2010 à St-Gall et déclarés ainsi comme entrés en vigueur.

Le Président:
Rudolf Studer, Oftringen



Le Secrétaire général:
Siegfried Aulbach, Interlaken

